

Tribunal de - Audience criminelle du mars 2023

Consignes : Vous devrez incarner le personnage choisi durant le procès en respectant la mission qu'effectue celui-ci au sein d'un procès et les éléments de scénario donnés.

Il faut avoir réfléchi à votre rôle, avoir noté des arguments et des éléments par écrit, puis être capable de faire privilégier l'oral sur l'écrit (vous pourrez donc vous appuyer sur quelques notes mais il ne faudra pas lire).

Vous pouvez produire des pièces complémentaires, mais il faut que vous les partagiez avec toutes les parties en présence, dans le respect du contradictoire. Si vous appelez des témoins, vous devez aussi en informer la cour et les autres parties.

Tous les éléments que vous rajoutez à la situation doivent donc être communiqués aux autres parties au procès en amont de ce dernier.

Les rôles :	Noms
Le ou la président(e) de la Cour d'assises	
Un(e) assesseur(e)	
Un(e) assesseur(e)	
Juré(e) 1	
Juré(e) 2	
Juré(e) 3	
Juré(e) 4	
Juré(e) 5	
Juré(e) 6	
Le ministère public (Procureur)	
L'accusée (épouse)	
L'accusé (époux)	
Une partie civile (la victime)	
La deuxième partie civile (l'association, le CCEM)	
L'avocat(e) de l'accusée	
L'avocat(e) de l'accusé	
L'avocat de la 1ère partie civile (la victime)	
L'avocat de la 2ème partie civile (le CCEM)	
Un témoin	
Un deuxième témoin	
Un huissier (chargé de l'ordre dans le tribunal)	
Un journaliste qui fera une intervention à la sortie de l'audience, en direct au JT, pour rendre compte du procès auquel il a assisté (à la fin de la séance)	
Les élèves restants seront les étudiants en droit assistant au procès et prenant des notes. Ils devront faire une synthèse du procès par écrit destinée à leur professeur(e)	

Les faits :

M. et Mme Nikabal comparaissent ce jour devant la cour d'assises de Levallois pour avoir fait travailler, durant 12 ans, une jeune femme prénommée Rose et âgée aujourd'hui 28 ans, sans contrat de travail. Arrivée en France à l'âge de 16 ans, Rose s'est vue confisquer son passeport par M. et Mme Nikabal. Durant 12 ans, logée en sous-sol dans un local humide situé entre la chaudière et les canalisations de la maison, Rose a fait le ménage, gardé les enfants, entretenu le jardin 7 jours sur 7, de 7 heures du matin à 22 heures le soir. Elle a subi des menaces, qui ont été réitérées. Deux témoins, des voisins attentifs, ont permis au CCEM de connaître la situation de Rose, et de l'accompagner dans ses démarches. Rose et le CCEM sont parties civiles au procès pénal.

Code pénal, Article 225-4-1

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Source : site Legifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811040/2023-03-09

Code pénal, article 225-4-2

I.-L'infraction prévue au I de [l'article 225-4-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

1° A l'égard de plusieurs personnes ;

2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

II.-L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article.

Source : site Legifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811036/2023-03-09